

04 FEV. 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

Arrêté portant classement des communes particulièrement exposées au risque feux de forêts

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.321-1, L.321-2, R.321-2 et R.321-3 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 relatif à l'emploi du feu, au débroussaillage et incinération de végétaux.

Vu l'avis de la commission permanente du conseil général en date du 27 novembre 2009 ;

Vu l'avis réputé favorable des communes concernées, saisies par courrier du 2 février 2009 ;

Considérant la vulnérabilité du territoire constitué par les communes concernées, vis à vis du risque feux de forêts ;

Considérant la charte forestière de territoire signée le 14 octobre 2005, encourageant la mise en œuvre d'actions en matière de prévention et de sensibilisation dans le domaine de la défense des forêts contre l'incendie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Sont classés comme particulièrement exposés aux incendies, les forêts, bois et landes situés sur les communes suivantes :

CARNAC, ERDEVEN, LA TRINITE-SUR-MER, PLOEMEL, PLOUHARNEL

Article 2 : Dans ces communes, après exploitation forestière, les propriétaires et ayants droit sont tenus de nettoyer les coupes des rémanents et branchages, par mise en andains ou brûlage, réalisé dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 susvisé.

Les propriétaires ou ayants droit, de terrains bâtis en milieu boisé sont tenus de débroussailler, chaque année, avant le 1^{er} avril, lesdits terrains, dans les conditions prévues par ledit arrêté préfectoral.

Article 3 : MM. Le sous préfet de Lorient, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, mesdames et messieurs les maires des communes visées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et publié par voie d'affichage dans les communes concernées.

A VANNES, le

- 4 FEV. 2010

Le Préfet,


François PHILIZOT